



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral prescrivant à la Société SENELAR des mesures complémentaires pour la mise en sécurité de son site de TOURCOING, 124, rue de l'Epidème

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1989 autorisant la Société SENELAR à exploiter à TOURCOING, 124, rue de l'Epidème, une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres, et un dépôt de bois d'un volume de 1 300 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2001 imposant à la Société SENELAR une surveillance des eaux souterraines en aval des installations de préservation du bois pour son établissement de TOURCOING, 124, rue de l'Epidème ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 mettant en demeure la Société SENELAR de notifier la cessation d'activité de son site de TOURCOING, 124, rue de l'Epidème ;

VU le rapport du 8 décembre 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Société SENELAR n'exerce plus d'activités industrielles sur son site de TOURCOING, 124, rue de l'Epidème, mis en vente, et qu'il convient donc de le remettre en état ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société SENELAR, dont le siège est situé Parc d'activité de l'Avelin, rue des bonnetiers à WATTRELOS (59150), ci-après dénommé l'Exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de TOURCOING (59200), 124, rue de l'Epidème.

ARTICLE 2

L'Exploitant est tenu de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, une étude de caractérisation de l'état de contamination de son site de TOURCOING (59200), 124, rue de l'Epidème, et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

ARTICLE 4

4.1 – Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comportera a minima :

4.1.1 – l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

4.1.2 – une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),

4.1.3 – une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

4.2 – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 4.1.1.

4.2.1 – Sols

L'Exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 3, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

4.2.2 – Eaux souterraines

Sauf si l'absence en est dûment justifiée par un avis rendu par un hydrogéologue expert reconnu, l'Exploitant doit mettre en place un réseau de contrôle des nappes d'eaux souterraines, comprenant des piézomètres en nombre suffisant pour une bonne caractérisation de l'état des nappes, et dont les emplacements seront choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 4.1.2.

Les piézomètres doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

4.3 – Schéma conceptuel

L'Exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

ARTICLE 5

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 4.3, l'Exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'Exploitant.

ARTICLE 6

L'application des articles 4 et 5 doit reposer sur un processus itératif : l'Exploitant est tenu, aux différents stades de l'application desdits articles, de compléter les investigations et études précédemment réalisées, dès lors que ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu ou de l'état des milieux.

ARTICLE 7

L'Exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté **dans le délai de six mois à compter de sa notification.**

ARTICLE 8

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de TOURCOING,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le

12 FEV. 2009



Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture du Nord,


Salvador FÉREZ